

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la formation des personnels
médical et soignant
(Accord d'exécution concernant la formation des personnels
médical et soignant)**

des 2 et 3 décembre 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura¹⁾,

conviennent :

Objet	Article premier Le présent accord règle, après le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura (ci-après : "le canton du Jura"), les financements des prestations de formation dans le domaine de la santé.
But	Art. 2 Le but du présent accord est de garantir l'indemnisation des fournisseurs de prestations participant à la formation des personnels médical et soignant se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : "la date du transfert").
Champ d'application	Art. 3 Le présent accord s'applique aux fournisseurs se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier suivants : a) aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participant à la formation postgrade en médecine; b) aux fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire participant à la formation postgrade en médecine; c) aux fournisseurs de prestations participant à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires au sens de la loi bernoise du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers²⁾.

Contributions cantonales pour l'encouragement de la formation concernant l'indemnisation ordinaire selon la CFFP

Art. 4 ¹ Le canton de Berne continue d'assumer les indemnisations ordinaires réglées par la convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (CFFP)³ au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

² Dès la conclusion d'un accord entre les cantons et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé qui modifie les contributions prévues par la CFFP, l'alinéa 1 devient caduc.

Indemnisation supplémentaire (pédiatrie et pédopsychiatrie) du secteur hospitalier

Art. 5 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine dans le domaine de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie du secteur hospitalier sur le site de Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation supplémentaire au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation fournies en 2025 sur le site de Moutier dans les disciplines sous-dotées, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Versements compensatoires du secteur hospitalier

Art. 6 ¹ Le canton de Berne peut ordonner des versements compensatoires aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier disposant d'un site dans la commune de Moutier pour l'année 2025, jusqu'au 31 décembre 2026.

² Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Indemnisation de prestations de formation du secteur ambulatoire

Art. 7 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation ordinaire au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation du secteur ambulatoire fournies en 2025 dans la commune de Moutier, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Subventions
d'encouragement
pour les
disciplines sous-
dotées des
secteurs
hospitalier et
ambulatoire

Art. 8 ¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine pour les disciplines sous-dotées du secteur hospitalier et du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus des subventions d'encouragement au sens de la législation bernoise.

² Le canton de Berne est habilité à subventionner les prestations de formation fournies en 2025 dans la commune de Moutier bénéficiant d'une subvention d'encouragement bernoise, jusqu'au 31 décembre 2026.

³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Décompte lié à
l'obligation de
formation du
canton de Berne
pour les
institutions
établies à
Moutier

Art. 9 ¹ Le canton de Berne n'établit plus de décompte lié à l'obligation de formation pour les institutions établies à Moutier dès la date du transfert.

² Le décompte pour l'année 2025 doit s'établir au plus tard le 31 décembre 2026.

³ Le canton de Berne est habilité à indemniser les institutions établies à Moutier ou, le cas échéant, à exiger de leur part des versements compensatoires jusqu'au 31 décembre 2027.

⁴ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.

Comptabilisation
des semaines de
stage pour les
institutions
œuvrant dans les
deux cantons

Art. 10 ¹ Pour les institutions œuvrant dans le canton de Berne et dans le canton du Jura et ayant leur siège dans la commune de Moutier, la répartition des semaines de stages déclarées à un canton se fait jusqu'au 31 décembre 2027 au prorata des heures de soins prodiguées dans ce même canton.

² Les cantons s'échangent les informations nécessaires sur les institutions établies à Moutier en vue de la comptabilisation des semaines de stages.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 2 et 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXECUTIF
DU CANTON DE BERNE

Le président : Christoph Neuhaus
Le chancelier : Christoph Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 102](#)
- 2) [RSB 812.11](#)
- 3) [RSJU 810.91](#)